



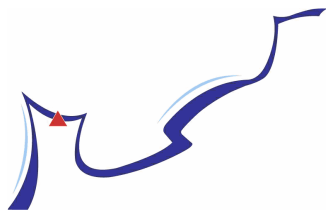
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 10 novembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 61 / 2009



Division "Action de l'Etat en mer"

Téléphone : 02 33 92 60 61

Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

PORTANT INTERDICTION DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES OU EMBARCATIONS, DE LA PÊCHE ET DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES AUX ABORDS DU MOUILLAGE D'UN COURANTOMETRE.

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la protection et le bon fonctionnement d'un courantomètre, il y a lieu d'interdire la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche et toutes activités nautiques aux abords du lieu du mouillage.

ARRETE

Article 1.

Jusqu'au 8 décembre 2009, la navigation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins et embarcations, la pêche et toutes activités nautiques sont interdits dans un rayon de 100 m autour des bouées mouillées aux positions suivantes :

- Bray Dunes 51° 05, 30 Nord – 002°32,06 Est
- Zuydcoote 51° 04, 24 Nord – 002°28,07 Est.

Article 2 :

Ne sont pas soumis aux interdictions édictées à l'article précédent :

- les navires portant secours ;
- les navires chargés de la maintenance du courantomètre.

Article 3.

Les usagers de la mer sont informés par avis aux navigateurs diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5.

Le directeur régional des affaires maritimes du Nord- Pas de Calais- Picardie, le directeur départemental des affaires maritimes du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police des pêches et de la navigation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et affiché dans les locaux des services des affaires maritimes concernés.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, le capitaine de vaisseau Patrice Bara
adjoint pour l'action de l'Etat en mer par suppléance
signé : Patrice Bara